



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 203-98

BRANCHEMENT AU RESEAU D'AQUEDUC ET D'EGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité a l'intention de refaire les infrastructures d'aqueduc et d'égout municipal, dans une portion de la rue Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le réseau actuel est désuet et que la Municipalité se doit de donner un service de qualité à ses citoyens;

ATTENDU QUE les travaux exigeront une participation des résidents et un encadrement réglementaire adéquat;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion;

EN CONSEQUENCE il est proposé par Mario Gilbert appuyé par Yvan Nadeau et résolu à l'unanimité que la Municipalité statue et décrète le règlement qui suit:

ARTICLE 1 - Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Aqueduc" désigne toute composante du réseau de distribution de l'eau potable par la Municipalité jusqu'à l'abonné.
- b) "Branchement à l'égout" une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
- c) "Branchement à l'aqueduc" une canalisation sous pression qui alimente en eaux un bâtiment à partir du réseau municipal.
- d) "Egout domestique" une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
- e) "Egout pluvial" une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- f) "Egout unitaire" une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- g) "B.N.Q." Bureau de normalisation du Québec.

ARTICLE 2

Est visé par ce règlement, toute propriété située sur une portion de la rue Saint-Pierre délimitée comme suit:

De la jonction de la rue Principale jusqu'à une distance de 427 mètres le long de la rue Saint-Pierre (direction nord-ouest).

Toute propriété comprise dans le secteur ci-haut mentionné se voit obligé au branchement d'aqueduc et d'égout municipal.

ARTICLE 3 - Permis de branchement à l'aqueduc et l'égout

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement au réseau existant, doit obtenir un permis de branchement de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 4 - Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- 4.1 Un formulaire fourni par la Municipalité, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes, les matériaux, les tuyaux à installer ainsi que tous types de manchons et de raccordements à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 4.3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

ARTICLE 5 - Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité d'eau consommée et la qualité et la quantité prévue des eaux évacuées par le branchement à l'égout.

ARTICLE 6 - Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 3.

BRANCHEMENT A L'EGOUT

ARTICLE 7 - Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

ARTICLE 8 - Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

- a) le ciment amianté: BNQ 2632-050, classe 3300;
- b) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130 catégorie R-600;
- c) le béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;
- d) le béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;
- e) la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.



N° de résolution
ou annotation

Formulaires d'Affaires CCL M-104

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 9 - Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égoût doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, article 4.10 et 4.12) pour les égoûts du bâtiment.

Note: Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

Nonobstant le précédent paragraphe, le diamètre minimal d'un branchement à l'égoût peut être de 10.2 centimètres.

ARTICLE 10 - Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

ARTICLE 11 - Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du BNQ.

ARTICLE 12 - Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égoût entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égoût municipal.

ARTICLE 13 - Branchement par gravité

Un branchement à l'égoût peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à un niveau d'au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égoût;
- b) la pente du branchement à l'égoût doit respecter une pente minimale de 2% vers la conduite principale: le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égoût municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Le profil de pente doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2.15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette évaluation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue, sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 14 - Lit de branchement

Un branchement à l'égoût doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté à tous les 75 millimètres de dépôt avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 15 - Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 16 - Etanchéité de raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé. L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification du raccordement à l'aide d'une caméra de télévision (au frais du propriétaire). Les essais d'étanchéité, le cas échéant, sur le réseau sont faits selon les exigences de la norme BNQ-1809-300.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon en caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 17 - Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 18 - Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la limite de propriété de son terrain. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 19 - Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

ARTICLE 20 - Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 21 - Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer des eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et des eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Adresses CCL - N° 104

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 22 - Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 23 - Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 24 - Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 25 - Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit aviser la Municipalité.

ARTICLE 26 - Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 27 - Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 17.

ARTICLE 28 - Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur municipal n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

ARTICLE 29 - Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

BRANCHEMENT AU RESEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 30 - Type de tuyauterie

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neuf en cuivre rouge, du type "K" mou, sans joint, étiré à froid et d'un diamètre non inférieur à 1.9 centimètres. Cette conduite doit être présente de l'intérieur du bâtiment jusqu'au robinet d'arrêt situé à la limite de propriété.

ARTICLE 31 - Branchement d'eau

Chaque bâtiment raccordé à l'aqueduc doit être pourvu d'un robinet



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

d'arrêt installé sur la conduite principale et accessible en tout temps.

La conduite qui alimente le bâtiment doit être à une profondeur telle qu'elle ne pourra être affectée par les effets du gel. La Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous bris causés par le gel ou de toutes autres causes. Le propriétaire de l'immeuble peut prendre toutes autres mesures additionnelles afin d'augmenter l'efficacité du branchement.

L'intervention du propriétaire de l'immeuble doit se limiter à sa propriété; la Municipalité assumant l'installation du robinet d'arrêt et de la boîte de branchement (puits de valve) à la limite de l'emprise du chemin public. Le capuchon de la boîte de branchement doit être visible et accessible en tout temps. Le propriétaire ne doit pas l'obstruer de quelques manières que ce soit.

ARTICLE 32 - Installation

L'article 11 des présentes s'applique au branchement à l'aqueduc en faisant les adaptations requises.

ARTICLE 33 - Lit et recouvrement du branchement

Les articles 14 et 17 inclusivement des présentes s'appliquent au branchement à l'aqueduc en faisant les adaptations requises à l'exception que le recouvrement des matériaux granulaires doit être d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus de la conduite d'aqueduc. L'épaisseur du recouvrement doit garantir la protection de la conduite contre le gel.

ARTICLE 34 - Précaution et étanchéité

Les articles 15 et 16 s'appliquent au branchement à l'aqueduc en faisant les adaptations requises.

ARTICLE 35 - Procédure d'approbation

Les articles 25 à 28 inclusivement s'appliquent au branchement à l'aqueduc en faisant les adaptations requises à l'exception de l'épaisseur du recouvrement de la conduite qui doit être celle spécifiée à l'article 33 des présentes.

ARTICLE 36 - Désinfection

Avant de les mettre en service, le propriétaire doit procéder au lavage des conduites d'eau et de leurs accessoires en y faisant circuler l'eau à une vitesse d'au moins 1 m/s durant 30 minutes.

Ce lavage doit être exécuté à la pression du système environnant et à la satisfaction de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 37 - Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus de 300\$, en plus des frais.

ARTICLE 38 - Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 39

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

Avis de motion: 23 Mars 1998

Adoption: 27 Avril 1998

Publication: 30 Avril 1998

Paul-Émile Roy
Maire

Jacqueline Lehoucq
Secrétaire-trésorière

Copie conforme certifiée